

LA CAMPAGNE 2024 DE DÉCLARATION DES REVENUS PROFESSIONNELS

NOUVEAUTÉ 2024

Correction possible de votre déclaration fiscale et sociale initiale en ligne sur le site impots.gouv.fr en cliquant sur «Accédez à la correction en ligne»
du 31 juillet au 4 décembre 2024

Vous êtes en zone blanche :

Votre déclaration fiscale et sociale initiale a été réalisée sous format papier auprès des impôts et de la MSA : vous devrez alors faire une déclaration corrective dans le même format auprès des deux organismes : votre Centre des impôts et votre MSA.

Vous n'avez pas fait votre déclaration fiscale et sociale

Pour ne pas vous exposer à un calcul sanction de vos cotisations 2024, voici la marche à suivre pour régulariser votre situation :

Vous devez effectuer votre déclaration par papier :

- d'une part à votre Centre des impôts ;
- et d'autre part à la MSA via la déclaration d'ensemble des revenus et/ou la fiche d'exploitation.
Ces documents se trouvent sur notre site internet nord-pasdecalais.fr (Rubriques : Exploitant / Cotisations des non salariés / Déclaration des revenus professionnels / Unification des déclarations fiscales et sociales).

À défaut de réception de votre déclaration de revenus professionnels (DRP) dûment complétée, vos cotisations et contributions sociales seront calculées à l'émission annuelle sur la base d'une **assiette provisoire majorée**.

L'assiette provisoire est déterminée pour chaque cotisation ou contribution, en retenant le montant le plus élevé entre :

- L'assiette ayant servi de base au calcul des cotisations sociales l'année précédente (ou en cas de début d'activité, l'assiette forfaitaire de nouvel installé) ;
- 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est calculée la taxation provisoire.

L'assiette retenue est majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Les dispositions de l'article R. 731-20 du CRPM, prévoient une pénalité de 5% sur les cotisations et contributions dues en cas de déclaration effectué hors des campagnes déclaratives. Ainsi que la mise en œuvre de la procédure de taxation provisoire lorsque le chef d'exploitation ou l'entreprise agricole n'a souscrit aucune déclaration.

Sans retour de vos revenus, les dispositifs de prise en charge et d'exonérations seront neutralisés jusqu'à régularisation de votre déclaration.

LA CAMPAGNE 2024 DES AIDES PAC

Depuis 2023, la mise en place d'un traitement national d'échanges de données entre la CCMSA et l'ASP (Agence de Services et de Paiement) permet à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) la vérification automatique du critère de l'affiliation à la MSA (ATEXA, ATMP ou critères équivalents).

Ces données permettent de valider ou non le statut d'agriculteur actif (AA) qui conditionne le versement des aides de la PAC (Politique Agricole Commune).

Les organismes DDTM et MSA travaillent ensemble pour solutionner les éventuels litiges.

Grâce à cette simplification administrative,
vous n'avez plus à demander d'attestation auprès de votre MSA
si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise, cotisant de solidarité redevable de la cotisation ATEXA ou dirigeant salarié, assimilé salarié cotisant en AT/MP.